



CONTRAT DE TRANSPORT

Entre

Communauté de Communes Forez Est
13 avenue Jean Jaurès – BP113
42110 FEURS

ci-après dénommé « Le Client »

Et

SAS Autocars Maisonneuve
521 Avenue de l'Europe
69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

ci-après dénommé « Le Transporteur »

ARTICLE 1

OBJET DU CONTRAT

Le Client confie au Transporteur, qui accepte, le soin d'assurer les transports des voyageurs à destination de la Zone d'Activité de la Font de l'Or, tels que définis ci-après.

ARTICLE 2

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une période de 12 mois, au cours de laquelle il ne peut être dénoncé par le client, sauf cas de force majeure, tel que défini par la Loi.

Il prend effet à compter du 01 janvier 2024, jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3

OBLIGATION DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur s'engage à assurer le transport des voyageurs selon les modalités suivantes :

- Les Lundis, Mardis, Mercredis et Jeudis
 - 1 aller FEURS-Gare SNCF à destination de la ZAE Font de l'Or à **07h05**, avec desserte de 2 points d'arrêt (FEURS Place du Forum et Aire de Covoiturage) ;
 - 1 retour ZAE Font de l'Or à destination de FEURS-Gare SNCF à **17h45** avec desserte de 2 points d'arrêt (Aire de Covoiturage et FEURS Place du Forum).
- Les Vendredis,
 - 1 aller FEURS-Gare SNCF à destination de la ZAE Font de l'Or à **7h05**, avec desserte de 2 points d'arrêt (FEURS Place du Forum et Aire de Covoiturage) ;
 - 1 retour ZAE Font de l'Or à destination de FEURS-Gare SNCF à **16h15** avec desserte de 2 points d'arrêt (Aire de Covoiturage et FEURS Place du Forum).

Les horaires sont optimisés par le Transporteur pour permettre la correspondance avec les TER en provenance de St-Etienne et de Roanne.

Toutefois, il est entendu que le service de Navettes est réalisé en réemploi de services réguliers existants.

À ce titre, le Client ne peut pas imposer de modifications d'horaires des Navettes, par convenance ou suite à une modification des horaires des TER, si cela impacte les horaires des services réguliers.

Les prestations seront réalisées par le Transporteur avec un véhicule de type autocar standard IVECO Crossway (ou équivalent) 63 places ou parfois un minicar IVECO Daily (ou équivalent) comportant 22 fauteuils passagers. A noter que ce type de véhicule ne dispose pas de soute : le cas échéant, il est nécessaire de réserver des sièges pour le transport des bagages.

Le véhicule sera identifiable par les voyageurs à l'aide d'une inscription à l'avant du véhicule.

Le Client ne pourra pas exiger la pose d'une livrée spécifique sur les véhicules.

Le Transporteur s'oblige :

- A inscrire ses prestations dans le cadre légal en vigueur.
- A vérifier que toutes les dispositions sont prises au niveau du matériel et des véhicules pour assurer la sécurité des usagers, en particulier respecter et faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.
- A prévenir le client de tout incident qui pourrait survenir au cours du service.
- A informer le client en cas d'accident de la route même léger après avoir effectué au préalable les démarches nécessaires pour assurer la sûreté des passagers.
- A transmettre au client le n° d'astreinte 24/24h en cas de modification. Au début du contrat, le numéro est le **09.74.36.06.36**.

Le Conducteur veillera

- A respecter les personnes transportées.
- A ne jamais laisser de personne(s) seule(s) dans le véhicule et à surveiller leurs comportements en toute occasion. Un rapport oral pouvant être fait au client en cas de problème.
- A respecter la vitesse autorisée
- A respecter l'interdiction de fumer à bord des véhicules.

En cas de difficultés, le Transporteur ou son représentant s'engage à prendre contact immédiatement avec le Client.

ARTICLE 4

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Le présent contrat est un contrat de Transport Public de Voyageurs, et le fait d'assurer le transport des passagers du Client engage la responsabilité du Transporteur, tant pour les accidents corporels que matériels.

Le Transporteur couvrira par une assurance à son nom les risques de responsabilité civile découlant de ses prestations et fournira chaque année une attestation d'assurance.

A noter que cette assurance ne couvre pas les effets personnels des passagers. Autocars Maisonneuve n'est pas responsable de la perte ou du vol des objets dans l'autocar.

ARTICLE 5

OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'oblige :

- Au règlement des factures du Transporteur.
- A prévenir le Transporteur de toute modification des effectifs à transporter.
- A transmettre au Transporteur les modifications éventuelles du calendrier de fonctionnement des services.
- A accepter l'intervention de transporteur mandaté par le Transporteur pour l'exécution d'une partie des transports (sous-traitance).
- A informer son personnel des services assurés par le Transporteur et les limites de son intervention.



ARTICLE 6

CONDITIONS DE PRIX ET REGLEMENT

Le Transporteur s'engage à produire les factures mensuelles afférentes aux transports au plus tard le 10 du mois suivant.

Le Transporteur facture les transports aux tarifs indiqués ci-dessous.

Tarifs applicables pour 2024 : 110.00 € HT par jour (soit un budget de 110.00 x 5 = 550.00 € HT par semaine complète)

La TVA applicable à cette prestation est de 10%.

Les factures sont payables à 30 jours après réception de la facture.

Le nombre et la consistance de ces circuits réguliers pourra être revu à la hausse ou à la baisse selon les besoins du Client. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 7

REVISION DES PRIX

Les prix figurant à l'article 6 ci-dessus, s'entendent aux conditions économiques actuelles jusqu'à la fin de l'année 2024. Ils seront révisés annuellement à chaque 1^{er} janvier, à compter de janvier 2025, compte tenu des variations des indices de la formule de révision ci-dessous, avec la garantie pour le transporteur du maintien a minima du prix en vigueur au cours de l'année écoulée.

$C_n = 0.18(EV_n/EV_o) + 0.05(R_n/R_o) + 0.2(M_n/M_o) + 0.51(0.8(SO_n/SO_o) + 0.2(SA_n/S Ao) + 0.06(IPC_n/IPC_o)$

C_n = coefficient de variation /

Mois o = Mois de notification du marché

Mois n = Mois date révision annuelle

INDICE	Identifiant INSEE	NATURE
EV	0442588	Prix litre Gazole
R	1763653	Indice des prix à la consommation - Pièces de rechange pour véhicules
M	10535349	Indice des prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars
SO	10562766	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage
SA	10562728	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Services administratifs et de soutien
IPC	1769685	Indice d'inflation sous-jacente - Ensemble des ménages - Services





ARTICLE 8

ANNULATION

En cas d'annulation par le Client,

- Moins de 48h avant la prestation : 100% du prix est dû
- Plus de 48h avant la prestation : 50% du prix est dû

ARTICLE 9

RESILIATION - CONTENTIEUX

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un délai de préavis d'1 mois.

Le préavis pourra être réduit à 15 jours dans les cas suivants :

- en cas d'interruption de la prestation de service, du fait du Transporteur, pendant un délai de 15 jours ;
- en cas non-respect des obligations ci-dessus énumérées.

De la même façon, le Transporteur pourra résilier le contrat, sous préavis de 15 jours, en cas de non-respect par le Client de ses obligations contractuelles.

Tout différend auquel donnerait lieu le présent contrat sera soumis à une procédure d'arbitrage confiée à un arbitre unique choisi par les deux parties. A défaut d'accord des parties, le différend sera alors soumis au tribunal compétent (Tribunal de Commerce, Lyon).

Ce présent contrat a été établi en double exemplaire
à Feurs le *Date*

Pour le Transporteur
Autocars Maison neuve
Pierre-Maël THOUNY
Responsable Développement

Pour le Client
Communauté de Communes Forez Est
Pierre VERICEL
Président

